

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 83

MARDI 21 OCTOBRE 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 21 OCTOBRE 2014

Pages

ARRONDISSEMENTS

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 8^e arrondissement. — Organisation des élections générales des représentants des personnels administratifs et ouvriers au sein des Commissions Administratives Paritaires (Arrêté du 3 octobre 2014)..... 3478

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Affaires Culturelles) (Arrêté modificatif du 15 octobre 2014)..... 3479

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme) (Arrêté modificatif du 15 octobre 2014)..... 3479

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 1863 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue René Boulanger, à Paris 10^e (Arrêté du 15 octobre 2014)..... 3480

Arrêté n° 2014 T 1868 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Mazagran, à Paris 10^e (Arrêté du 14 octobre 2014)..... 3480

Arrêté n° 2014 T 1871 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e (Arrêté du 14 octobre 2014)..... 3481

Arrêté n° 2014 T 1874 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Buisson Saint-Louis, à Paris 10^e (Arrêté du 14 octobre 2014)..... 3481

Arrêté n° 2014 T 1897 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19^e (Arrêté du 14 octobre 2014)..... 3481

Arrêté n° 2014 T 1899 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Temple, à Paris 3^e (Arrêté du 13 octobre 2014)..... 3482

Arrêté n° 2014 T 1909 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clisson, à Paris 13^e (Arrêté du 15 octobre 2014)..... 3482

Arrêté n° 2014 T 1912 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Damesme, à Paris 13^e (Arrêté du 15 octobre 2014)..... 3482

Arrêté n° 2014 T 1914 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Regnault, à Paris 13^e (Arrêté du 15 octobre 2014)..... 3483

Arrêté n° 2014 P 0388 portant création de voies de circulation réservées aux cycles rue de Crimée, à Paris 19^e (Arrêté du 15 octobre 2014)..... 3483

Arrêté n° 2014 P 0436 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 15^e (Arrêté du 15 octobre 2014)..... 3484

Arrêté n° 2014 P 0441 réglementant la circulation générale et la circulation des cycles rue Mizon, à Paris 15^e (Arrêté du 15 octobre 2014)..... 3488

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme) (Arrêté modificatif du 15 octobre 2014)..... 3489

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « Korian Magenta » située 54-60, rue des Vinaigriers, à Paris 10^e (Arrêté du 13 octobre 2014)..... 3489

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2014 et du 1^{er} janvier 2015, du tarif journalier applicable à l'Unité Clair Matin Grégoire située 83, rue de Sèvres, à Paris 6^e et de l'Unité Clair Matin Bizot, anciennement foyer Clair Matin, située 21, avenue du Général Bizot, à Paris 12^e (Arrêté du 13 octobre 2014)..... 3490

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2014, du tarif journalier afférent à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Sainte-Thérèse » située 40, rue Jean de La Fontaine, à Paris 16^e (Arrêté du 13 octobre 2014)..... 3491

Fixation, à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2014, des tarifs journaliers afférents à la Maison de retraite « Alice GUY » située 10, rue de Colmar, à Paris 19^e (Arrêté du 13 octobre 2014)..... 3491

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2014, des tarifs journaliers afférents à la Résidence « Saint-Simon » située 127 bis, rue d'Avron, à Paris 20^e (Arrêté du 13 octobre 2014) 3492

Fixation, à compter du 1^{er} novembre 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer-logement « Moïse Léon » situé 46, boulevard de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 15 octobre 2014) 3492

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014 P 0207 portant création d'une zone 30 dénommée « Flandre », à Paris 19^e (Arrêté conjoint du 13 octobre 2014) 3493

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014 T 1878 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e (Arrêté du 13 octobre 2014) 3495

Arrêté n° 2014 T 1880 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue de Friedland, à Paris 8^e (Arrêté du 13 octobre 2014) 3495

Arrêté n° 2014-00860 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Delessert, à Paris 16^e (Arrêté du 14 octobre 2014) 3495

Arrêté n° 2014-00861 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e (Arrêté du 14 octobre 2014) 3496

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation 3496

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Avis de conclusion d'une convention ayant pour objet de concéder au cocontractant le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris hors du domaine public routier pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville 3496

Avis de conclusion d'une convention ayant pour objet de concéder au cocontractant le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris (à l'exception du mobilier urbain, des murs et des clôtures) pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux sur le domaine public routier 3497

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales — Electeurs nationaux. — Rappel 3497

Révision annuelle des listes électorales complémentaires — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France. — Rappel 3497

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2014-2385 bis modifiant l'arrêté n° 2014-1922 du 4 juillet 2014 portant ouverture d'un concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique de 1^{re} classe — spécialité cuisine, à partir du 13 octobre 2014 (Arrêté du 1^{er} octobre 2014) 3498

Arrêté n° 2014-2390 fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs — spécialité assistance de service social (Arrêté du 1^{er} octobre 2014) 3499

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3499

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3499

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3499

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3500

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur hydrologue et hygiéniste 3500

Paris Musées. — Poste de chef du Service financier, adjoint(e) à la Directrice Administrative et Financière. — Poste susceptible d'être vacant 3500

ARRONDISSEMENTS

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 8^e arrondissement. — Organisation des élections générales des représentants des personnels administratifs et ouvriers au sein des Commissions Administratives Paritaires.

La Maire du 8^e arrondissement,
Présidente du Comité de Gestion
de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et dispositions des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des fonctionnaires de l'Etat et notamment l'article 2, 3^e alinéa ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives au personnel des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections générales pour désigner les représentants du personnel administratif

et ouvrier de la restauration scolaire de la Caisse des Ecoles du 8^e au sein des Commissions Administratives Paritaires ;

Arrête :

Article premier. — Les élections générales des représentants des personnels administratifs et ouvriers de la Caisse des Ecoles du 8^e au sein des Commissions Administratives Paritaires auront lieu le 4 décembre 2014 au Secrétariat de la Caisse des Ecoles du 8^e arrondissement, 3^e étage, 3, rue de Lisbonne, 75008 Paris.

Le scrutin sera ouvert sans interruption de 14 h à 15 h.

Les élections se dérouleront selon les dispositions et modalités d'organisation fixées pour les élections des Commissions Administratives Paritaires Locales applicables aux personnes de la Commune de Paris.

Art. 2. — Les listes électorales seront affichées à partir du 3 novembre 2014 au Secrétariat de la Caisse des Ecoles, 3, rue de Lisbonne, 75008 Paris.

Toute réclamation contre les listes électorales devra être déposée à la Caisse des Ecoles, au plus tard le 17 novembre 2014 jusqu'à 16 h.

Art. 3. — Les listes des candidats devront être déposées au plus tard le 2 novembre 2014 à 16 h au Secrétariat de la Caisse des Ecoles, 3^e étage, 3, rue de Lisbonne et porter chacune le nom d'un agent habilité à le représenter dans les opérations électorales, les listes devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 4. — Le bureau de vote et la Commission chargée de procéder au dépouillement des votes sont composés comme suit :

- Mme la Maire ou son représentant, Présidente du bureau de vote ;
- 1 secrétaire ;
- 1 assesseur ;
- Eventuellement un délégué de chaque liste en présence.

Art. 5. — Les représentants du personnel élus dans les conditions fixées par le présent arrêté entreront en fonction le 5 décembre 2014.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et d'insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et copie sera adressée au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris.

Art. 7. — Le chef des Services économiques de la Caisse des Ecoles du 8^e est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 2014

La Maire du 8^e arrondissement,
Présidente du Comité de Gestion
de la Caisse des Ecoles

Jeanne d'HAUTESERRE

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Affaires Culturelles) — *Modificatif*.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et responsables des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2013 fixant l'organisation de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur des Affaires Culturelles, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 sont modifiés comme suit :

Remplacer :

— « Mme Catherine HUBAULT, sous-directrice » par : « M. Martial BRACONNIER, sous-directeur » ;

— « M. Francis PILON, sous-directeur » par : « Mme Nadine MARIENSTRAS, sous-directrice ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 est modifié comme suit :

Service de la communication :

Remplacer :

— « Mme Catherine DESOUCHES-GRANGEON » par « Mme Sophie BOUDON-VANHILLE » ;

Mission Cinéma :

Supprimer :

— « Et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sophie BOUDON-VANHILLE. »

Remplacer :

— « Services placés sous l'autorité de la sous-directrice du patrimoine et de l'histoire » par « Services placés sous l'autorité du sous-directeur du patrimoine et de l'histoire » ;

— « Services placés sous l'autorité du sous-directeur de l'éducation artistique et des pratiques culturelles » par « Services placés sous l'autorité de la sous-directrice de l'éducation artistique et des pratiques culturelles ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Anne HIDALGO

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme) — *Modificatif*.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Direction de l'Urbanisme en date du 7 juillet 2014 modifié par l'arrêté en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2013 nommant M. Claude PRALIAUD Directeur de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2014 portant délégation de signature de la Maire de Paris à M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, et à ses collaborateurs et collaboratrices, et son arrêté modificatif en date du 9 septembre 2014 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 7 juillet 2014 modifié déléguant la signature de la Maire de Paris à M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, et à ses collaborateurs et collaboratrices, est modifié comme suit :

Art. 2. — A l'article 1, alinéa 3, à compter du 1^{er} octobre 2014, *substituer* :

— « Mme Françoise SOUCHAY, architecte voyer générale, chargée de la sous-direction de l'aménagement », à « M. Denis CAILLET, architecte voyer général, chargé de la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue ».

A l'article 3, après la mention concernant M. Patrice BÉCU, à compter du 1^{er} octobre 2014, *substituer* :

— « M. Bertrand LERICOLAIS, architecte voyer en chef, détaché dans l'emploi de sous-directeur du permis de construire et du paysage de la rue » à « M. Denis CAILLET, architecte voyer général, chargé de la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue ».

A l'article 4, paragraphe D, section II, alinéa e, *supprimer*, à compter du 18 novembre 2014 :

— « Mme Sophie ESTEBAN, ingénieure des travaux, chef de la section territoriale de la circonscription ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Anne HIDALGO

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 1863 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue René Boulanger, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre d'un grutage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue René Boulanger, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 20 octobre 2014 inclus de 6 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la CITE RIVERIN et la RUE DE LANCRY.

Ces dispositions sont applicables de 6 h à 17 h.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, depuis la RUE DE LANCRY jusqu'au n° 54.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1868 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Mazagan, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement impasse Bonne Nouvelle, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Mazagan, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 octobre au 4 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MAZAGAN, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1871 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement, notamment rue du Faubourg Saint-Denis ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ErDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 octobre 2014 de 7 h 30 à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 72 et le n° 74, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 74.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1874 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Buisson Saint-Louis, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du plan climat, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Buisson Saint-Louis, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 au 31 octobre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 34, sur 30 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1897 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par E.R.D.F. de travaux de remplacement d'un transformateur, au droit du n° 1, rue Manin, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 octobre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1899 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Temple, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Temple, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 octobre au 10 novembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au n° 150.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour l'Ingénieur en Chef
des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie
*L'Ingénieur Principal Adjoint au Chef
de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2014 T 1909 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clisson, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clisson, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 octobre 2014 au 5 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1912 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Damesme, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue Damesme ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Damesme, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 octobre 2014 au 20 février 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 43 et le n° 47, sur 12 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 22 octobre 2014 au 30 octobre 2014.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 43-47.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53, sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 22 octobre 2014 au 20 février 2015.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1914 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Regnault, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la S.N.C.F., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Regnault, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 9 février 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 47, rue Regnault réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 P 0388 portant création de voies de circulation réservées aux cycles rue de Crimée, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-10028 du 10 janvier 1997 modifiant l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-00015 du 12 février 2003 modifiant dans le 19^e arrondissement, l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-118 du 24 juin 2000 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Moselle », à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014 P 0207 du 13 octobre 2014 portant création d'une zone 30 dénommée « Flandre », à Paris 19^e ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que la rue de Crimée, à Paris 19^e, dans sa partie comprise entre l'avenue de Flandre et l'avenue Jean Jaurès, traverse les deux zones 30 « Flandre » et « Moselle » ;

Considérant dès lors, qu'il est apparu nécessaire de créer sur le tronçon de voie précité, de nouvelles voies de circulation réservées aux cycles, afin d'y assurer la progression des cycles dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité ;

Arrête :

Article premier. — Une piste cyclable unidirectionnelle est créée aux adresses suivantes :

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le QUAI DE L'OISE et la RUE JOMARD, à hauteur de la PLACE DE BITCHE et à contre-sens de la circulation générale ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE JEAN JAURES et le QUAI DE LA MARNE à contre-sens de la circulation générale ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA MARNE et le QUAI DE LA LOIRE.

Art. 2. — Une bande cyclable unidirectionnelle est créée aux adresses suivantes :

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA MARNE et le QUAI DE L'OISE, à contre-sens de la circulation générale ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE JOMARD et le QUAI DE LA SEINE, à hauteur de la PLACE DE L'EDIT DE NANTES et dans le sens de la circulation générale ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA SEINE et le QUAI DE L'OISE.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-10028 du 10 janvier 1997 et de l'arrêté municipal n° 2003-00015 du

12 février 2003 susvisés, relatives à la rue de Crimée, sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général
de la Voirie et des Déplacements*
Didier BAILLY

Arrêté n° 2014 P 0436 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0880 du 2 octobre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre place Adolphe Chérioux, à Paris 15^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0885 du 2 octobre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Commerce », à Paris 15^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0910 du 22 octobre 2013 réglementant les conditions de circulation et de stationnement rue de l'Ingénieur Robert Keller, à Paris 15^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 15^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titu-

lares de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (1 place) ;

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 323 (1 place) ;

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE DE L'ABBE ROGER DERRY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1/3/5 (1 place) ;

— PLACE ADOLPHE CHERIOUX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE ALAIN CHARTIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (1 place) ;

— RUE ALASSEUR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— AVENUE ALBERT BARTHOLOME, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;

— AVENUE ALBERT BARTHOLOME, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— AVENUE ALBERT BARTHOLOME, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;

— AVENUE ALBERT BARTHOLOME, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;

— RUE D'ALENCON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 bis (1 place) ;

— RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;

— RUE ALPHONSE BERTILLON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE ALPHONSE BERTILLON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;

— RUE ANDRE GIDE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE ANDRE THEURIET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4/10 (1 place) ;

— RUE ANTOINE BOURDELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE ARMAND MOISANT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE ARMAND MOISANT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE L'ARRIVEE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE D'ARSONVAL, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— RUE AUGUSTE CHABRIERES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (2 places) ;

— RUE AUGUSTE CHABRIERES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE AUGUSTE VITU, 15^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12/14 (1 place) ;

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 13/15 (1 place) ;

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (1 place) ;

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 67/69 (1 place) ;

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;

— RUE BARGUE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DES BERGERS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 130 (1 place) ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 160 (1 place) ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 93 (2 places) ;

— RUE BOUILLOUX LAFONT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 103 (1 place) ;

— RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;

— RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12/16 (2 places) ;

— RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE BROWN SEQUARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (2 places) ;

— RUE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE CAMBRONNE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 73/75 (1 place) ;

— PLACE DU CARDINAL AMETTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (2 places) ;

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE CAUCHY, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES BERGERS et la RUE SAINT-CHARLES (2 places) ;

— RUE CAUCHY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 16/18 (1 place) ;

— RUE DE LA CAVALERIE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DES CEVENNES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 87 (1 place) ;

— AVENUE DE CHAMPAUBERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 bis (1 place) ;

— RUE CHAUVELOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU CHERCHE-MIDI, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 130 (1 place) ;

— SOUTERRAIN CITROEN CEVENNES, 15^e arrondissement, à l'angle de la RUE CAUCHY (1 place) ;

— RUE DU CLOS FEUQUIERES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 1/3 (1 place) ;

— RUE DU CLOS FEUQUIERES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 15/17 (1 place) ;

— RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (2 places) ;

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE DU COMMERCE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (2 places) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (2 places) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 49/53 (1 place) ;

— RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— RUE COPREAUX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5/7 (1 place) ;

— RUE CORBON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE DU COTENTIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 bis (1 place) ;

— RUE DU COTENTIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 29/31/33 (1 place) ;

— RUE DU COTENTIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (3 places) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 219 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 254 (2 places) ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 32/36 (1 place) ;

— RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 6/18 (1 place) ;

— RUE DE DANTZIG, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE DANTZIG, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 59 (1 place) ;

— RUE DE DANTZIG, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— SQUARE DESAIX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 63 (1 place) ;

— RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (2 places) ;

— RUE DU DOCTEUR JACQUEMAIRE CLEMENCEAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DOMBASLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— PASSAGE DU GUESCLIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— PLACE DUPEIX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE DURANTON, 15^e arrondissement, à 100 m de l'angle de la RUE DE LOURMEL (1 place) ;

— RUE DURANTON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (2 places) ;

— RUE EDGAR FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE L'EGLISE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 42 (1 place) ;

— RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, côté pair, au des n°s 56/58 (1 place) ;

— RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— RUE EMILE DUCLAUX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (2 places) ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place);

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place);

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place);

— RUE EMMANUEL CHAUVIERE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place);

— RUE DES ENTREPRENEURS, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 80 (2 places);

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place);

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place);

— RUE EUGENE GIBEZ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15/17 (1 place);

— RUE EUGENE MILLON, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place);

— RUE EUGENE MILLON, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place);

— PLACE FALGUIERE, 15^e arrondissement, au n° 6 (1 place);

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place);

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 129 (1 place);

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place);

— RUE DES FAVORITES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place);

— RUE DES FAVORITES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 33/35 (2 places);

— RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place);

— RUE DE LA FEDERATION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place);

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place);

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (1 place);

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place);

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place);

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 76 (1 place);

— RUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place);

— RUE FRANÇOIS BONVIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place);

— RUE FRANÇOIS BONVIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE FRANÇOIS BONVIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place);

— RUE FRANÇOIS COPPEE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE FRANÇOIS MOUTHON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE DES FRERES MORANE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 bis (1 place);

— BOULEVARD DES FRERES VOISIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place);

— RUE GAGER GABILLOT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE GASTON DE CAILLAVET, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place);

— RUE GASTON DE CAILLAVET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— RUE DU GENERAL BEURET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 13/15 (1 place);

— RUE DU GENERAL DE LARMINAT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE DU GENERAL GUILLAUMAT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE GEORGE BERNARD SHAW, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/3 bis (1 place);

— RUE GEORGE BERNARD SHAW, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— RUE GEORGES CITERNE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— RUE GEORGES PITARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place);

— RUE GERBERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place);

— RUE GERBERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE GINOUX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place);

— RUE GRAMME, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place);

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 139 (2 places);

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 166 (2 places);

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place);

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place);

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place);

— RUE GUTENBERG, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11/13 (1 place);

— RUE GUTENBERG, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place);

— RUE GUTENBERG, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place);

— RUE DU HAMEAU, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place);

— RUE HENRI BOCQUILLON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place);

— RUE HENRI DUCHENE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— RUE DE L'INGENIEUR ROBERT KELLER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place);

— RUE JACQUES BAUDRY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place);

— PLACE JACQUES MARETTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE JACQUES MAWAS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (1 place);

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 175 (1 place);

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 187 (1 place);

— RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place);

— RUE JEAN MARIDOR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— RUE JEAN SICARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place);

— RUE JOSEPH LIOUVILLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place);

— RUE JUGE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place);

— RUE JULES SIMON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place);

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;
— SQUARE DE LA MOTTE PICQUET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
— RUE LA QUINTINIE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (2 places) ;
— RUE LA QUINTINIE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
— RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
— RUE LACORDAIRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
— RUE LACORDAIRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;
— RUE LACORDAIRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;
— RUE LACORDAIRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (2 places) ;
— RUE LACRETELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 370 (1 place) ;
— RUE DU LAOS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
— RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (5 places) ;
— RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 87 (1 place) ;
— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 194 (2 places) ;
— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 205 (1 place) ;
— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 230 (1 place) ;
— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (1 place) ;
— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 354 (2 places) ;
— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;
— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;
— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 113/119 (1 place) ;
— BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;
— BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;
— RUE LEON DELHOMME, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;
— RUE LEON DIERX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
— RUE LEON LHERMITTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— RUE LEON LHERMITTE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
— RUE LEONTINE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
— RUE LERICHE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (1 place) ;
— RUE LERICHE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
— RUE LETELLIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
— RUE LETELLIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
— RUE DU LIEUVIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
— RUE LINOIS, 15^e arrondissement, à l'angle de la RUE ROBERT DE FLERS (1 place) ;
— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place) ;

— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;
— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 198 (1 place) ;
— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
— RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;
— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 bis (1 place) ;
— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;
— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;
— RUE MARMONTEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 211 (1 place) ;
— RUE MATHURIN REGNIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
— RUE MATHURIN REGNIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
— RUE MIOLLIS, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (1 place) ;
— RUE MIOLLIS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
— RUE DE LA MONTAGNE DE LA FAGE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
— RUE DE LA MONTAGNE DE LA FAGE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;
— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (1 place) ;
— RUE NANTEUIL, 15^e arrondissement, à l'angle de la rue SAINT-AMAND (1 place) ;
— RUE OLIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;
— RUE OSCAR ROTY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 3/5 (1 place) ;
— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (2 places) ;
— RUE PAUL BARRUEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 bis (1 place) ;
— RUE PAUL BARRUEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
— RUE PAUL HERVIEU, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
— RUE PECKET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
— RUE PERIGNON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
— RUE PLATON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
— RUE DE PLELO, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
— AVENUE DE LA PORTE BRANCION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
— AVENUE DE LA PORTE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
— AVENUE DE LA PORTE DE PLAISANCE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;
— RUE DE PRESLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 24/26 (1 place) ;
— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 43 (1 place) ;

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (2 places) ;

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE ROBERT DE FLERS, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE ROBERT DE FLERS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE ROBERT FLEURY, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— RUE SAINT-AMAND, 15^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21/23 (2 places) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 165 (2 places) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 190 (1 place) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 213 (2 places) ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAMBERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (2 places) ;

— RUE SAINT-LAMBERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE SAINT-SAENS, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE SAINT-SAENS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE SAINTE-FELICITE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— RUE SEBASTIEN MERCIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 bis (1 place) ;

— RUE SEBASTIEN MERCIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— RUE TESSIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (3 places) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 120 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (1 place) ;

— RUE DU THEATRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE THIBOUMERY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 bis (1 place) ;

— VILLA THORETON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10/12 (1 place) ;

— RUE THUREAU DANGIN, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— RUE VAUGELAS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE VAUGELAS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 134 bis (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 154 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 158 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 192 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 202 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 281 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 357 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 323 (1 place) ;

— RUE VIALA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE VICTOR DURUY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 bis (1 place) ;

— RUE DE VIROFLAY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (1 place) ;

— RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 ter (1 place) ;

— RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2008-012 du 27 juin 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 15^e arrondissement de Paris est abrogé. Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2013 P 0880 et n° 2013 P 0885 du 2 octobre 2013, et n° 2013 P 0910 du 22 octobre 2013 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général
de la Voirie et des Déplacements*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2014 P 0441 réglementant la circulation générale et la circulation des cycles rue Mizon, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de circulation en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation de transit dans la rue Mizon, afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, il convient d'instituer un sens unique de circulation générale, depuis le boulevard Pasteur vers et jusqu'à la rue Brown Séquard, tout en permettant aux cycles d'y circuler à double sens ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h afin de favoriser la progression des cycles et d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité la circulation générale dans la rue Mizon, à Paris 15^e ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE MIZON, 15^e arrondissement, depuis le BOULEVARD PASTEUR vers et jusqu'à la RUE BROWN SEQUARD.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, lesquels sont autorisés à circuler à double sens dans cette voie.

Art. 2. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h RUE MIZON, 15^e arrondissement.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général
de la Voirie et des Déplacements*
Didier BAILLY

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Urbanisme). — Modificatif.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 G en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même code ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des Services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Direction de l'Urbanisme en date du 7 juillet 2014 modifié par l'arrêté du 9 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2013 nommant M. Claude PRALIAUD Directeur de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2014 déléguant la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, et à certains de ses collaborateurs et collaboratrices, et son arrêté modificatif en date du 9 septembre 2014 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté en date du 19 août 2014 modifié déléguant la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à

M. Claude PRALIAUD, Directeur de l'Urbanisme, et à certains de ses collaborateurs et collaboratrices, est modifié comme suit :

Art. 2. — A l'article premier, alinéa 3, à compter du 1^{er} octobre 2014, *substituer* :

— « Mme Françoise SOUCHAY, architecte voyer générale, chargée de la sous-direction de l'aménagement », à « M. Denis CAILLET, architecte voyer général, chargé de la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Anne HIDALGO

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « Korian Magenta » située 54-60, rue des Vinaigriers, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé.

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence « Korian Magenta » située 54-60, rue des Vinaigriers, à Paris 10^e, gérée par le Groupe « Korian » situé 32, rue Guersant, à Paris 17^e, afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 52 804,67 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 471 355,50 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 413,92 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 559 094,82 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise de résultats déficitaires antérieurs d'un montant total de 33 520,73 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « Korian Magenta » située 54-60, rue des Vinaigriers, à Paris 10^e, gérée par le Groupe « Korian » situé 32, rue Guersant, à Paris 17^e, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles, un taux de T.V.A. de 5,5 % :

- GIR 1/2 : 13,64 € T.T.C. ;
- GIR 3/4 : 8,63 € T.T.C. ;
- GIR 5/6 : 3,70 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2014 et du 1^{er} janvier 2015, du tarif journalier applicable à l'Unité Clair Matin Grégoire située 83, rue de Sèvres, à Paris 6^e et de l'Unité Clair Matin Bizot, anciennement foyer Clair Matin, située 21, avenue du Général Bizot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'appel à projet publié au « Bulletin Départemental Officiel » le 24 juin 2011 ;

Vu l'avis de classement émis les 29 et 30 mars 2012 par la Commission de Sélection d'Appel à projet social ou médico-social et publié le 6 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2012 autorisant l'Association « Accueil Réinsertion Sociale des Personnes et des Familles — Œuvre des Gares (A.R.F.O.G.) dont le siège social est situé 14, rue Bellier-Dedouvre (14^e), à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles accueillant trente-cinq (35) jeunes âgés de 16 à 18 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance de Paris ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 autorisant l'Association ARFOG-LAFAYETTE « Accueil Réinsertion Sociale des Personnes et des Familles — Œuvre des Gares (ARFOG) d'étendre la capacité de 35 à 42 places de l'Unité Clair Matin Grégoire, extension du foyer Clair Matin, et d'abaisser à 14 ans l'âge minimum d'accueil des jeunes accueillis dans l'Unité Clair Matin Bizot, deuxième unité de l'établissement « foyer Clair Matin » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association en date du 19 décembre 2012 approuvant les nouveaux statuts issus de la fusion par traité entre les Associations ARFOG et LAFAYETTE Accueil et modifiant la raison sociale de l'ARFOG qui devient ARFOG-LAFAYETTE ;

Vu l'article 2 de l'arrêté qui indique que conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication du premier arrêté de

fonctionnement. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'Unité Clair Matin Grégoire, situé 83, rue de Sèvres (6^e) géré par l'Association ARFOG-LAFAYETTE sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 655 862 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 101 715 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 478 667 €.

Recette prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 2 193 032 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : autres produits : 43 212 €.

A compter du 1^{er} octobre 2014, le tarif journalier applicable à l'Unité Clair Matin Grégoire, située 83, rue de Sèvres (6^e) est fixé à 187,41 €.

En l'absence de nouvelle tarification, à compter du 1^{er} janvier 2015 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif journalier applicable à l'Unité Clair Matin Grégoire est de 165,51 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Unité Clair Matin Bizot située 21, avenue du Général Bizot (12^e) sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 326 675 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 038 505 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 410 215 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 1 772 374 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : autres produits : 0 €.

Le tarif journalier tient compte de la reprise d'un résultat excédentaire 2012 d'un montant de 3 021,20 €.

A compter du 1^{er} octobre 2014, le tarif journalier applicable à l'Unité Clair Matin Bizot, anciennement foyer Clair Matin, située 21, avenue du Général Bizot est fixé à 151,92 €.

En l'absence de nouvelle tarification, à compter du 1^{er} janvier 2015 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif journalier applicable à l'Unité Clair Matin Bizot est de 127,78 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
Présidente du Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2014, du tarif journalier afférent à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Sainte-Thérèse » située 40, rue Jean de La Fontaine, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Sainte-Thérèse » située 40, rue Jean de La Fontaine, à Paris (75016) sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 523 358 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 592 680 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 547 936 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 2 677 640,24 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 10 682 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2012 d'un montant de 24 348,24 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Sainte-Thérèse » située 40, rue Jean de La Fontaine, 75016 Paris, et gérée par la Fondation « les Apprentis d'Auteuil », est fixé à 174,32 € à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2014, des tarifs journaliers afférents à la Maison de retraite « Alice GUY » située 10, rue de Colmar, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour les années 2014 et 2015 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014/2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison de retraite « Alice GUY » située 10, rue de Colmar, à Paris 19^e, gérée par l'Association « Centre d'Orientation Sociale (C.O.S.) » sise 88/90, boulevard de Sébastopol, à Paris 3^e, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Section afférente à l'hébergement : 3 869 294,34 € ;

— Section afférente à la dépendance : 759 220,60 €.

Recettes prévisionnelles :

— Section afférente à l'hébergement : 3 869 294,34 € ;

— Section afférente à la dépendance : 759 220,60 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite « Alice GUY » située 10, rue de Colmar, à Paris 19^e, gérée par l'Association « Centre d'Orientation Sociale (C.O.S.) » sise 88/90, boulevard de Sébastopol, à Paris 3^e, sont fixés rétroactivement, à titre exceptionnel, à 81,60 € H.T., à compter du 1^{er} juin 2014.

Les tarifs journaliers afférents aux résidents de moins de 60 ans de la Maison de retraite « Alice GUY » située 10, rue de Colmar, à Paris 19^e, gérée par l'Association « Centre d'Orientation Sociale (C.O.S.) » sise 88/90, boulevard de Sébastopol, à Paris 3^e, sont fixés rétroactivement, à titre exceptionnel, à 97,64 € H.T., à compter du 1^{er} juin 2014.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la Maison de retraite « Alice GUY » située 10, rue de Colmar, à Paris 19^e, gérée par l'Association « Centre d'Orientation Sociale (C.O.S.) » sise 88/90, boulevard de Sébastopol, à Paris 3^e, sont fixés rétroactivement, à titre exceptionnel, à compter du 1^{er} juin 2014, comme suit :

— GIR 1/2 : 20,82 € H.T. ;

— GIR 3/4 : 13,21 € H.T. ;

— GIR 5/6 : 5,60 € H.T.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. – Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} octobre 2014, des tarifs journaliers afférents à la Résidence « Saint-Simon » située 127 bis, rue d'Avron, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance de la Résidence « Saint-Simon » située 127 bis, rue d'Avron, à Paris 20^e, gérée par le groupe « MEDICA FRANCE », sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 64 328,68 € H.T. ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 554 660 € H.T. ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 500 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 679 364,96 € H.T. ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise de résultats déficitaires antérieurs pour un montant global de 58 876,28 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la Résidence « Saint-Simon » située 127 bis, rue d'Avron, à Paris 20^e, gérée par « MEDICA FRANCE », sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles, un taux de T.V.A. de 5,50 % :

— GIR 1/2 : 21,17 € T.T.C. ;

— GIR 3/4 : 13,44 € T.T.C. ;

— GIR 5/6 : 5,78 € T.T.C.

Ces tarifs sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2014.

Art. 3. — Le tarif journalier afférent à l'hébergement concernant les 32 places habilitées à l'aide sociale de la Résidence « Saint-Simon » située 127 bis, rue d'Avron, à Paris 20^e, gérée par le groupe « MEDICA FRANCE », est fixé à 96,34 € en chambre simple et à 92,61 € en chambre double, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Le tarif journalier afférent aux résidents de moins de 60 ans relevant de l'aide sociale de la Résidence « Saint-Simon » située 127 bis, rue d'Avron, à Paris 20^e, gérée par le groupe « MEDICA FRANCE », est fixé à 84,80 € en chambre simple et à 81,70 € en chambre double, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} novembre 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer-logement « Moïse Léon » situé 46, boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer-logement « Moïse Léon » situé 46, boulevard de Picpus, à Paris 12^e, géré par la Fondation CASIP COJASOR, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 197 652,42 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 199 259,23 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 184 339,91 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 570 540,09 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : — ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 21 057 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte des reprises des résultats déficitaires antérieurs d'un montant global de 10 345,53 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du Foyer-logement « Moïse Léon » situé 46, boulevard de Picpus, à Paris 12^e, géré par la Fondation CASIP COJASOR, sont fixés à

36,61 € pour une chambre simple et à 49,79 € pour une chambre double, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. – Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la décision.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,*

Jérôme DUCHÊNE

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014 P 0207 portant création d'une zone 30 dénommée « Flandre », à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques, à Paris, notamment dans le 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse de circulation générale à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, notamment rue de Nantes, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11368 du 31 août 1995 limitant, à Paris, la vitesse à 15 km/h dans diverses voies, notamment dans la rue de Joinville, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-11469 du 13 août 1997 instituant des sens uniques, notamment place de Bitche, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11404 du 1^{er} septembre 1998 portant interdiction de circulation dans la rue Jomard, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10950 du 20 juin 2000 instituant des sens uniques, notamment rue de l'Argonne et rue Rouvet, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11274 du 27 août 2000 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules rue Gresset, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16268 du 11 juillet 2001 instituant des sens uniques, notamment rue Dampierre, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-00015 du 12 février 2003 portant création de voies de circulation réservées aux cycles, notamment rue de Crimée, quai de la Gironde et quai de l'Oise, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00111 du 25 juillet 2007 portant création d'une aire piétonne dans la rue Emélie, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-00110 du 31 juillet 2007 instituant un sens unique de circulation quai de la Seine, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-00118 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Moselle », à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-00090 du 15 septembre 2011 portant création d'une piste cyclable bidirectionnelle quai de la Seine, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0874 du 27 décembre 2013 limitant la vitesse de circulation générale à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, notamment quai de la Gironde, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013 P 0957 du 4 février 2014 limitant à 30 km/h la vitesse de circulation dans certaines voies parisiennes, notamment quai de l'Oise, à Paris 19^e ;

Considérant que la place de Bitche, la rue de Nantes, dans sa partie comprise entre l'avenue de Flandre et la rue Barbanègre, la rue Riquet entre la rue de Tanger et le quai de la Seine et le quai de l'Oise, dans sa partie comprise entre la rue de Crimée et la place de Joinville, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la zone 30 « Flandre », située de part et d'autre des quartiers du Pont de Flandre et du bassin de la Villette, recouvre un secteur caractérisé par la présence de divers établissements d'enseignement public, d'un marché alimentaire ainsi que par sa proximité avec le parc de la Villette ;

Considérant qu'il apparaît pertinent, au regard de la proximité des zones 30 « Flandre » et « Moselle » dans le 19^e, séparées par le canal de l'Ourcq, d'étendre la logique de limitation à 30 km/h en traitant en zone 30 les quais constituant le périmètre de la zone « Flandre » ;

Considérant que la rue de l'Ourcq traverse la zone 30 « Flandre » et qu'il apparaît cohérent de ne pas maintenir une vitesse maximale de circulation à 50 km/h afin de pacifier la circulation sur cet axe ;

Considérant que la vitesse maximale de circulation des véhicules est abaissée à 30 km/h dans l'ensemble des voies constituant la zone, excepté dans l'impasse des Anglais, la rue Emélie, la rue Gresset et la rue Jomard, dans sa partie comprise entre la rue de Joinville et la place de Bitche, par ailleurs soumises au régime d'aire piétonne ;

Considérant que l'institution et l'extension de cette zone 30 participent de l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant, notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que la généralisation du double sens pour les cycles conduit à créer un débouché nouveau sur des voies à trafic important avec des conditions de visibilité limitée, notamment :

- de la rue Dampierre vers le quai de la Gironde,
- de la rue Barbanègre vers le quai de la Gironde,
- de la rue de l'Aisne vers la rue de l'Ourcq,
- de la rue de l'Oise vers le quai de l'Oise,
- de la rue de Joinville vers le quai de l'Oise,
- de la place de Bitche vers le quai de l'Oise,
- passage de Flandre sur l'avenue de Flandre,

et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement des carrefours concernés, d'instaurer pour les cycles un régime de cédez-le-passage au débouché de ces voies.

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et du Directeur des Transports et de la Protection des Populations de la Préfecture de Police ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Flandre » délimitée comme suit :

- AVENUE DE FLANDRE ;
- AVENUE CORENTIN CARIOU, entre l'AVENUE DE FLANDRE et le QUAÏ DE LA GIRONDE ;
- QUAÏ DE LA GIRONDE, entre l'AVENUE CORENTIN CARIOU et le QUAÏ DE L'OISE ;
- QUAÏ DE L'OISE, entre le QUAÏ DE LA GIRONDE et la RUE DE L'OURCQ ;
- RUE DE L'OURCQ, entre le QUAÏ DE L'OISE et le QUAÏ DE LA MARNE ;
- QUAÏ DE LA MARNE, entre la RUE DE L'OURCQ et la RUE DE CRIMÉE ;
- RUE DE CRIMÉE, entre le QUAÏ DE LA MARNE et le QUAÏ DE LA SEINE ;
- QUAÏ DE LA SEINE.

Les tronçons de voies précités déterminant le périmètre de la Z30 « Flandre » ne sont pas inclus dans la zone 30, à l'exception de la rue de Crimée, du quai de la Gironde, du quai de l'Oise, de la rue de l'Ourcq, entre le quai de la Marne et le quai de l'Oise et du quai de la Seine.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « Flandre », sont les suivantes :

- RUE DE L'AISNE, 19^e arrondissement ;
- PLACE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement ;
- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement ;
- RUE BARBANEGRE, 19^e arrondissement ;
- PLACE DE BITCHE, 19^e arrondissement ;
- RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE FLANDRE et le QUAÏ DE LA MARNE ;
- RUE DAMPIERRE, 19^e arrondissement ;
- RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement ;
- PASSAGE DE FLANDRE, 19^e arrondissement ;
- QUAÏ DE LA GIRONDE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE CORENTIN CARIOU et le QUAÏ DE L'OISE ;
- RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement ;
- RUE JOMARD, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE BITCHE et la RUE DE CRIMEE ;
- RUE DE NANTES, 19^e arrondissement ;
- QUAÏ DE L'OISE, 19^e arrondissement ;
- RUE DE L'OISE, 19^e arrondissement ;
- RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE FLANDRE et le QUAÏ DE LA MARNE ;
- RUE RIQUET, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE FLANDRE et le QUAÏ DE LA SEINE ;
- RUE DE ROUEN, 19^e arrondissement ;
- RUE ROUVET, 19^e arrondissement ;
- QUAÏ DE LA SEINE, 19^e arrondissement ;
- RUE DE SOISSONS, 19^e arrondissement.

Art. 3. — A l'intersection, de la RUE DAMPIERRE et du QUAÏ DE LA GIRONDE (19^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DAMPIERRE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 4. — A l'intersection, de la RUE BARBANEGRE et du QUAÏ DE LA GIRONDE (19^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE BARBANEGRE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 5. — A l'intersection, de la RUE DE L'OURCQ et de la RUE DE L'AISNE (19^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DE L'AISNE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 6. — A l'intersection, du QUAÏ DE L'OISE et de la RUE DE L'OISE (19^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DE L'OISE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 7. — A l'intersection, de la RUE DE JOINVILLE et du QUAÏ DE L'OISE (19^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DE JOINVILLE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 8. — A l'intersection, de la PLACE DE BITCHE et du QUAÏ DE L'OISE (19^e arrondissement), les cycles circulant sur la PLACE DE BITCHE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 9. — A l'intersection, du PASSAGE DE FLANDRE et de l'AVENUE DE FLANDRE (19^e arrondissement), les cycles circulant sur le PASSAGE DE FLANDRE sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 10. — Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 5 mai 1989, 13 août 1997, 20 juin 2000, 11 juillet 2001 et de l'arrêté municipal du 31 juillet 2007 susvisés instituant divers sens uniques de circulation et relatives aux voies et tronçons de voies énumérés à l'article 2 du présent arrêté, sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 11. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Sont abrogées :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-11368 du 31 août 1995 susvisé, relatives à la rue de Joinville.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 susvisé, relatives à la rue de Nantes.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-00118 du 24 juin 2010 susvisé, relatives au quai de la Marne entre la rue de l'Ourcq et la rue de Crimée.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013 P 0874 du 27 décembre 2013 susvisé, relatives au quai de la Gironde entre la rue de l'Argonne et l'avenue Corentin Cariou.

Les dispositions de l'arrêté conjoint n° 2013 P 0957 du 4 février 2014 susvisé, relatives au quai de l'Oise entre la rue de Crimée et la rue de l'Argonne.

Sont abrogés :

L'arrêté préfectoral n° 99-11212 du 22 septembre 1999 limitant la vitesse à 30 km/h, place et rue de l'Argonne, rue Barbanègre, rue Dampierre et rue Rouvet.

L'arrêté municipal n° 2006-00122 du 3 août 2006 limitant la vitesse à 30 km/h, rue de Crimée et rue de Joinville.

L'arrêté municipal n° 2010-00163 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Flandre ».

L'arrêté préfectoral n° 2010-00524 du 29 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Flandre ».

Art. 12. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Didier BAILLY

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*
Laurent NUÑEZ

PREFECTURE DE POLICE**ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION****Arrêté n° 2014 T 1878 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que le boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue de Bercy, à Paris 12^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier situé au droit du n° 64, boulevard Diderot, à Paris 12^e arrondissement, pendant la durée des travaux de création d'une station « autolib » (durée prévisionnelle des travaux jusqu'au 7 novembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, au n° 64, sur 7 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 1880 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue de Friedland, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue de Friedland relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée de l'intervention sur le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain au droit des n°s 1-3, avenue de Friedland, à Paris 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 19 décembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h, à titre provisoire, AVENUE DE FRIEDLAND, 8^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 3.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2014-00860 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Delessert, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Delessert relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du chantier pendant la durée des travaux pour l'extension du lycée « Saint-Louis de Gonzague » situé au droit du n° 6 bis du boulevard Delessert, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 27 mai 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DELESSERT, 16^e arrondissement, au n° 6 bis, sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2014-00861 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard de Strasbourg, à Paris 10^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Considérant que le boulevard de Strasbourg, dans sa portion comprise entre le boulevard Saint-Denis et le boulevard de Magenta, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des opérations de remplacement de l'ouvrage de ventilation R.A.T.P. « BRADY » au droit des n°s 24-26, boulevard de Strasbourg, à Paris dans le 10^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 1^{er} septembre 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE STRASBOURG, 10^e arrondissement, sur la zone de livraison, au droit du n° 30.

Art. 2. — L'arrêt est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE STRASBOURG, 10^e arrondissement, sur la piste de livraisons située sur le trottoir entre le n° 26 et le n° 28.

Art. 3. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun et ouverte aux vélos est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD DE STRASBOURG, 10^e arrondissement, depuis le n° 20 vers et jusqu'aux n°s 30/32.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble situé 171, boulevard de la Villette, à Paris 10^e (arrêté du 30 septembre 2014).

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Avis de conclusion d'une convention ayant pour objet de concéder au cocontractant le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris hors du domaine public routier pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville.

Direction signataire du contrat : Direction des Finances et des Achats — M. le Directeur des Finances et des Achats de la Ville de Paris, agissant par délégation de la signature de Mme la Maire de Paris, prévue par arrêté municipal du 9 juillet 2014 modifié par arrêté municipal du 1^{er} septembre 2014 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 2 septembre 2014.

Objet du contrat : convention ayant pour objet de concéder au cocontractant le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris hors du domaine public routier pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux, installés sur, en saillie ou empiétant sur le domaine de la Ville.

Attributaire du contrat : Société JCDECAUX — Siège social : 17, rue Soyer, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Date de signature du contrat : 14 octobre 2014.

Date de notification du contrat : 14 octobre 2014.

Références du contrat : DFA-SC-PG-2014-003.

Informations complémentaires : le contrat susmentionné est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante : Ville de Paris — Direction des Finances et des Achats — Service des concessions — Pôle gestion — 4^e section — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — Courriel électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Tél. : 01 44 59 44 00 — Fax : 01 44 59 46 46.

Date de publication du présent avis : mardi 21 octobre 2014.

Avis de conclusion d'une convention ayant pour objet de concéder au cocontractant le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris (à l'exception du mobilier urbain, des murs et des clôtures) pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux sur le domaine public routier.

Direction signataire du contrat : Direction des Finances et des Achats — M. le Directeur des Finances et des Achats de la Ville de Paris, agissant par délégation de la signature de Mme la Maire de Paris, prévue par arrêté municipal du 9 juillet 2014 modifié par arrêté municipal du 1^{er} septembre 2014 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 2 septembre 2014.

Objet du contrat : convention ayant pour objet de concéder au cocontractant le droit d'occuper le domaine de la Ville de Paris (à l'exception du mobilier urbain, des murs et des clôtures) pour y exploiter de l'affichage publicitaire sur les palissades, échafaudages, panneaux de protection, barrières, dépendances de chantiers relatifs à des travaux sur le domaine public routier.

Attributaire du contrat : Société EXTERION MEDIA — Siège social : 3, esplanade du Foncet, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Date de signature du contrat : 13 octobre 2014.

Date de notification du contrat : 14 octobre 2014.

Références du contrat : DFA-SC-PG-2014-002.

Informations complémentaires : le contrat susmentionné est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante : Ville de Paris — Direction des Finances et des Achats — Service des concessions — Pôle gestion — 4^e section — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Paris — 7, rue de Jouy — 75181 Paris Cedex 04 — Courriel électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Tél. : 01 44 59 44 00 — Fax : 01 44 59 46 46.

Date de publication du présent avis : mardi 21 octobre 2014.

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales — Electeurs nationaux. — Rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une commune — un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

Leur mise à jour est effectuée par une Commission de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et la Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées seront valables pour tous les scrutins — prévus ou imprévus — se déroulant entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015.

Doivent demander leur inscription tous les Français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mars 2014, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent d'office inscrits.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral (voir N.B.) — doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même en cas de déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) (*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la Commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc recommandées pour éviter tout risque de refus).

Elles peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé (imprimés disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr>, rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la Commission qui décide de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

Révision annuelle des listes électorales complémentaires — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France. — Rappel.

Les citoyens de l'Union européenne non ressortissants français peuvent exercer leur droit de vote en France et d'éligibilité

aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales sous réserve d'être inscrit sur la liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales complémentaires d'une commune — un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir y voter.

Leur mise à jour est effectuée par une Commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et la Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées seront valables du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union européenne, ne pas être Français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1^{er} mars 2015) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2014 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent inscrits d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral — doivent demander, sans délai, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même en cas de déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Cette ou ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la Commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc vivement recommandées pour éviter tout risque de refus) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Elles peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé (imprimés disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr>, rubriques « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la Commission qui décide, seule, de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2014-2385 bis modifiant l'arrêté n° 2014-1922 du 4 juillet 2014 portant ouverture d'un concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique de 1^{re} classe — spécialité cuisine, à partir du 13 octobre 2014.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à M. Sylvain MATHIEU, Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 77 en date du 28 juin 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 136-1 du 5 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique de 1^{re} classe — spécialité cuisine ;

Vu l'arrêté n° 2014-1922 du 4 juillet 2014 portant ouverture d'un concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique de 1^{re} classe — spécialité cuisine, organisé au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 2014-1922 du 4 juillet 2014 portant ouverture d'un concours sur titres complété d'épreuves d'adjoint technique de 1^{re} classe — spécialité cuisine, à partir du 13 octobre 2014, est modifié comme suit : Le nombre de candidats qui pourront être déclarés admis à l'emploi considéré est fixé à 14.

Art. 2. — La chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Général
Sylvain MATHIEU

Arrêté n° 2014-2390 fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs — spécialité assistance de service social.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à M. Sylvain MATHIEU, Directeur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 157 du 20 décembre 2012, du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris fixant le statut particulier applicable au corps des assistants socio-éducatifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 165-5 du 18 décembre 2003 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres d'assistants socio-éducatifs — spécialité assistance de service social ;

Vu l'arrêté n° 2014-2036 du 6 août 2014 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs, Titre III, spécialité assistance de service social, auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours sur titres pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de 10 assistants socio-éducatifs — spécialité assistance de service social, est fixé comme suit :

Présidente :

— Mme Annie CHEVAL, Conseillère socio-éducative, responsable départementale des solidarités de Gentilly (94) ;

Membres :

— Mme Marylise L'HELIAS, Adjointe à la cheffe du Service des ressources humaines de la D.A.S.E.S., responsable du Pôle « stratégie R.H. » (75) ;

— Mme Tassadit CHERGOU, Conseillère municipale de Romainville, déléguée au commerce et à l'artisanat (93) ;

— Mme Marie-Michelle PHOJO, Maire Adjointe de Romainville (93) ;

— Mme Fabienne RADZYNSKI, Adjointe à la Directrice de la 9^e Section du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, chargée de l'action sociale, responsable du Service social départemental polyvalent (75) ;

— M. Albert QUENUM, Conseiller technique social, responsable de la mission sociale, à la sous-direction des interventions sociales du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente du jury, M. Albert QUENUM la remplacerait.

Art. 3. — Est désignée en tant qu'examinatrice spécialisée, chargée de participer à la sélection des dossiers et à l'audition des candidats :

— Mme Carole DUPRE-HOMASSEL, Adjointe à la responsable du Bureau de gestion des personnels sociaux, techniques et d'animation spécialisée du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75).

Art. 4. — Un membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 6 représentera le personnel durant le déroulement des épreuves de ce concours sur titres.

Art. 5. — Un agent de la Section des concours du Service des ressources humaines sera chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 6. — La cheffe du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration,
et par délégation,
Le Directeur Général
Sylvain MATHIEU

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service de presse.

Poste : Attaché de presse.

Contact : Matthieu LAMARRE — Tél. : 01 42 76 49 61.

Référence : BESAT 14 NT 10 01.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de la jeunesse / Service des projets territoriaux et des équipements.

Poste : Chef du Bureau des projets territoriaux et des équipements du secteur Ouest et Sud.

Contact : Lorène TRAVERS — Tél. : 01 53 17 34 65.

Référence : BESAT 14 NT 10 02.

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau de la vie associative — Maison des Associations du 4^e arrondissement.

Poste : Directeur de la Maison des Associations du 4^e arrondissement.

Contact : Sophie BRET — Tél. : 01 42 76 76 05.

Référence : BESAT 14 NT 10 03.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Auprès du chargé de Mission partenariats et affaires transversales rattaché au Directeur.

Poste : Expert juridique et financier des collectivités locales.

Contact : Cyril AVISSE — Tél. : 01 42 76 34 48.

Référence : BESAT 14 G 10 01.

2^e poste :

Service : Sous-direction des achats — C.S.P. Achats 2 — Services aux Parisiens, Economie et Social — Domaine Communication & Evénementiel.

Poste : Acheteur expert à la sous-direction des achats — C.S.P. 2.

Contact : Elodie GUERRIER/Olivier IZERN/Lamia SAKKAR — Tél. : 01 42 76 64 77/01 42 76 65 10.

Référence : BESAT 14 NT 10 03.

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur hydrologue et hygiéniste.

Poste : Responsable hygiéniste et sécurité de la cellule du personnel — Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports — Cellule prévention des risques professionnels — Tour Mattei, 207, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : Mme Roberte AMIEL, Directrice Adjointe — E-mail : roberte.amiel@paris.fr — Tél. : 01 71 27 02 06.

Référence : Intranet IHH 32686.



Poste de chef du Service financier, adjoint(e) à la Directrice Administrative et Financière. — Poste susceptible d'être vacant.

Présentation de l'Etablissement Public Paris Musées :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — Service financier — 27, rue des Petites Ecuries — 75010 Paris.

Catégorie : A.

Poste susceptible d'être vacant :

— affectation : Direction Administrative et Financière ;

— rattachement hiérarchique : sous la responsabilité de la Directrice Administrative et Financière.

Principales missions :

Le(la) responsable du Service financier est notamment chargé(e) des activités suivantes :

— piloter/élaborer le budget de l'établissement et son exécution ;

— élaborer/améliorer les procédures financières et les documents de synthèse d'aide à la décision, réaliser des tableaux de bords financiers ;

— assister la Directrice dans l'élaboration de la stratégie économique et financière de l'établissement ;

— piloter la trésorerie et gérer les questions fiscales (suivi du secteur distinct, impôt sur les sociétés, taxe d'apprentissage...);

— gérer l'investissement : amortissements, réforme, fiches inventaires, transferts patrimoniaux de la Ville de Paris, comptes de tiers... ;

— assurer la mise en place, l'appropriation et la bonne utilisation par tous les services, du système de comptabilité analytique ; il(elle) s'appuie, à ce titre, sur les services d'une chargée de mission dédiée qui lui est rattachée ;

— assurer la gestion des dons et legs de l'établissement sur le plan comptable, fiscal et financier ;

— organiser son équipe constituée de 5 agents (cat. A et B) (dont un agent détaché dans les directions opérationnelles) ;

— donner des objectifs clairs et s'assurer de la bonne compréhension des orientations du service ;

— conseiller et évaluer les travaux des membres de son service et accompagner le changement.

En qualité d'adjoint(e) de la Directrice Administrative et Financière, il(elle) peut être amené(e) à assurer son intérim. Une astreinte est prévue (env. 2 semaines par an).

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

— formation supérieure avec une spécialisation en finances publiques, comptabilité publique ou en management des institutions culturelles ;

— expérience dans le domaine financier et le contrôle de gestion indispensable ;

— la connaissance de la problématique des musées de la Ville de Paris et de leur contexte de gestion sera fortement appréciée.

Savoir-faire :

— management et travail en équipe ;

— capacités d'analyse et de synthèse ;

— capacité à prendre des initiatives et d'adaptation.

Connaissances :

— excellente maîtrise de la gestion budgétaire (M14) et comptable ;

— maîtrise des techniques de contrôle de gestion (méthode ABC, comptabilité analytique) ;

— capacité à utiliser un nouveau système comptable et budgétaire.

Contact :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr et sonia.bayada@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT